



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°36

(Mise en ligne le 08/04/2022)

**Réunion du :** Jeudi 07 avril 2022

**Responsable :** M. AICARDI Francis

**Présents :** MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre, MULET Marc, DEDEBANT Guy et PAGANI Sylvain

**Excusés :** MM. CASELLA René, CARAMANOLIS Georges, et CHAR Samir

### MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*\*\*



## FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs  
Match **Perdu par Forfait** au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
23878899	U15D2	03-avr-22	JS ISTRES	S PONT DE CRAU	S PONT DE CRAU	30 €	10 €	40 €
23790907	VETERANS 8	26-mars-22	FC CHATEAUNEUF LA MEDE	FC ENSUES LA REDONNE	FC ENSUES LA REDONNE	30 €	10 €	40 €
24355464	U11 Niv. 2	02-avr-22	SC KARTALA	ASPTT MARSEILLE	ASPTT MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
23878738	U15 D2	03-avr-22	SC EYGUIERES	FC LAMBESC	SC EYGUIERES	30 €	10 €	40 €
23789201	VETERANS 11	02-avr-22	US VELAUX	US MIRAMAS	US VELAUX	30 €	10 €	40 €
24356524	U10	02-avr-22	AS PEYROLLES	SO SEPTEMES	AS PEYROLLES	30 €	10 €	40 €
24362097	U13	02-avr-22	ES GREASQUE	CA PLAN DE CUQUES	ES GREASQUE	30 €	10 €	40 €
24398204	U11	02-avr-22	ASC BATARELLE	FC ROUSSET	FC ROUSSET	30 €	10 €	40 €
24069417	VETERANS 11	02-avr-22	SMUC	EC TREILLE SPORTS	SMUC	30 €	10 €	40 €
23878902	U15 D2	03-avr-22	AS SIMIANE COLLONGUE	JEUNESSE GRIFFEUILLE	JEUNESSE GRIFFEUILLE	30 €	10 €	40 €
24069447	VETERANS	02-avr-22	SMUC	EOURES CAMOINS TREILLE	SMUC	30 €	10 €	40 €
24356035	U10 CRITERIUM	02-avr-22	AS AIX EN PROVENCE	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
24360045	U12 Niv 2	02-avr-22	AS MAZARGUES	ETS DE LA CIOTAT	ETS DE LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €

\*\*\*\*\*

## TOURNOIS

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
09/04/2022	CAUJOLLE	ASPTT	U8 U9
02/04/2022	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	U6 U7
09/04/2022	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	U6 U7 U8 U9

**\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence**

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

\*\*\*\*\*

## INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
09/04/2022	U15	St TRONC	PHOCEA CLUB / US ENDOUME
10/04/2022	U14	DALMASSO	SC ALLAUCH / CA GOMBERTOIS
10/04/2022	U15	LEDEUC	USPEG / SO CAILLOLS

Nous demandons aux responsables de chaque club d'être impliqués dans l'organisation du match amical.

Le District de Provence n'étant pas organisateur de votre match amical, il ne saura être tenu pour responsable des mesures sanitaires mises en œuvre à cette occasion.

\*\*\*\*\*



## DOSSIERS

### **DOSSIER N° 23782152 – Et.S MILLOISE / FO VENTABRENNAIS (D3 du 03-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club FO VENTABREN portant sur la participation de tous les joueurs du club ES MILLOISE, certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match US VENELLES / ES MILLOISE du 27/03/2022 catégorie D1 Seniors, il apparait qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à ladite rencontre.

Attendu que le club ES MILLOISE n'est pas en infraction avec l'Article 167-2 et 167-4 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte du club FO VENTABREN.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club FO VENTABREN.

### **DOSSIER N° 23781950 – AS BOUC BEL AIR / SC ALLAUCH (D3 du 30-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club SC ALLAUCH portant sur l'ensemble des joueurs du club AS BOUC BEL AIR susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre en catégorie supérieur alors que cette équipe ne joue pas ce jour ou le lendemain et sur la participation de l'ensemble des joueurs du club AS BOUC BEL AIR, étant susceptible d'avoir aligné plus de 3 joueurs qui ont effectué plus de 10 rencontres en équipe supérieure alors que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match US VEYNES/AS BOUC BEL AIR du 30/03/2022 en catégorie R2, il apparait qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à ladite rencontre.

Considérant qu'après le contrôle des feuilles de match en catégorie R2, il apparait qu'un seul joueur a effectué plus de 10 rencontres en catégorie supérieure.

Attendu que le club AS BOUC BEL AIR n'est pas en infraction avec l'article 167-2 et 167-4 des RG de la FFF.

Pris connaissance du courriel du club SC ALLAUCH nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF concernant la participation du joueur SAHED YANIS susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur SAHED YANIS a été suspendu pour 7 match ferme dont l'automatique à partir du 07/02/2022.

Considérant que le joueur SAHED YANIS a participé en état de suspension à ladite rencontre

Attendu que le club AS BOUC BEL AIR est en infraction avec l'Article 226 des RG de la FFF.

Attendu que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat.

#### **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS BOUC BEL AIR pour en porter bénéfice au club SC ALLAUCH.

Inflige une amende de 150€ à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR.

Décide le retrait de 3 points au classement général de l'équipe D3 séniors du club AS BOUC BEL AIR.

Suspend le joueur SAMED YANIS du club AS BOUC BEL AIR pour une rencontre à partir du 11/04/2022 (Article 226-4 des RG de la FFF).

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR et SC ALLAUCH.

### **DOSSIER N° 23781985 – US VENELLES / FC St MITRE LES REMPARTS (D3 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US VENELLES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VENELLES.

Informe le club US VENELLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 23781986 – JS ISTRES / SMUC (D3 du 27-03-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club JS ISTRES (le 31/03/2022 à 19h54).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club JS ISTRES. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS ISTRES.

**DOSSIER N° 23782158 – FC AIXOIS / US 1<sup>er</sup> CANTON (D3 du 27-03-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC AIXOIS (le 01/04/2022 à 17h06).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club FC AIXOIS. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC AIXOIS.

**DOSSIER N° 24412594 – JS PENNES MIRABEAU / FC SEPTEMES (Unibet CdP du 30-03-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club JS PENNES MIRABEAU (le 01/04/2022 à 18h31).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

**DOSSIER N° 23846561 – AC ARLES / ES PORT St LOUIS (D3 du 27-03-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AC ARLES (le 31/03/2022 à 14h27).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AC ARLES. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC ARLES.

**DOSSIER N° 23871087 – AUBAGNE FC / FC COTE BLEUE (U19 D1 du 02-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club FC COTE BLEUE portant sur la participation des joueurs ROBALO FERNANDES BRUNO, BALDE IBRAHIMA et KAMBI AMADOU du club AUBAGNE FC plus de 2 joueurs mutés hors période inscrits sur la feuille de match pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Pris connaissance de la réserve d'après match déposée par le club FC COTE BLEUE portant sur la participation du joueur DIALLO MOHAMED ALIU du club AUBAGNE FC.

Attendu que le joueur DIALLO MOHAMED ALIU du club AUBAGNE FC n'est pas dans sa catégorie d'âge pour le dire recevable au sens de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF

Considérant les joueurs KAMBI AMADOU et ROBALO FERNANDES BRUNO sont mutés hors période.

Considérant que le joueur BALDE IBRAHIMA est dispensé de MUTATION au sens de l'article 117B des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant le joueur DIALLO MOHAMED ALIU, ce joueur U18 peut participer en catégorie U19 ; catégorie d'âge pour le même championnat.

Attendu que le club de AUBAGNE FC n'est pas en infraction avec l'article 160 et 66 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte du club FC COTE BLEUE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club FC COTE BLEUE.

**DOSSIER N° 23871083 – USM ENDOUME CATALANS / O. ROVENAIN (U19 D1 du 02-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

Informe le club USM ENDOUME CATALANS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 23871085 – EUGA ARDZIV / US VENELLES (U19 D1 du 02-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club US VENELLES.

Attendu que le club US VENELLES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club US VENELLES pour en porter le bénéfice au club EUGA ARDZIV.

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe U19 D1 du club US VENELLES (Art. 6-2)

Inflige une amende de 150€ à débiter au compte club US VENELLES (Art. 6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club US VENELLES.

**DOSSIER N° 23873113 – AS BOMBARDIERE / SO CAILLOLS (U18 D1 du 26-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

Informe le club AS BOMBARDIERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 23875109 – FC BLANCARDE CHARTREUX / AC ARLES (U17 D1 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 23875114 – AS BOMBARDIERE / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (U17 D1 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 23875785 – FC ROUSSET SVO / ES LA CIOTAT (U17 D2 du 03-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club ES LA CIOTAT.

Attendu que le club ES LA CIOTAT est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club ES LA CIOTAT pour en porter le bénéfice au club FC ROUSSET SVO.

Inflige une amende de 75€ à débiter au compte club ES LA CIOTAT (Art. 6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club ES LA CIOTAT.

**DOSSIER N° 23875604 – ASCJ FELIX PYAT / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (U17 D2 du 03-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Attendu que le club FC CHATEAUNEUF LA MEDE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC CHATEAUNEUF LA MEDE pour en porter le bénéfice au club ASCJ FELIX PYAT.

Inflige une amende de 75€ à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LA MEDE (Art. 6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

**DOSSIER N° 23875787 – SC ALLAUCH / US PUYRICARD (U17 D2 du 03-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Attendu que le club US PUYRICARD est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club US PUYRICARD pour en porter le bénéfice au club SC ALLAUCH.

Inflige une amende de 75€ à débiter au compte club St US PUYRICARD (Art. 6).

Frais d'arbitrage de 35€ à débiter au compte club de US PUYRICARD et à créditer au compte club SC ALLAUCH.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club US PUYRICARD.

**DOSSIER N° 23875419 – CA CROIX SAINTE / GARDANNE BIVER FC (U17 D2 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE.

Informe le club CA CROIX SAINTE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 23880960 – FCL MALPASSE / FC MARTIGUES (U16 D1 du 03-04-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 24034253 – SO SEPTEMES / SC MONTREDON BONNEVEINE (U16 D2 du 03-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club SO SEPTEMES portant sur la participation et la qualification des joueurs du club SC MONTREDON BONNEVEINE susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en catégorie supérieure alors que cette équipe ne joue pas ce jour en le lendemain et, sur la participation et la qualification de plus de 3 joueurs ayant effectués plus de 10 rencontres en catégorie supérieure alors que l'on se situe dans les 5 dernières rencontres pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant la rencontre SC MONTREDON BONNEVEINE/ ASPTT MARSEILLE du 27/03/2022 en catégorie U16 D1, aucun joueur inscrit sur la feuille de match a participé à la dite rencontre.

Considérant les joueurs, aucun joueur n'a effectué plus de 10 rencontres en catégorie supérieure.

Attendu que le club SC MONTREDON BONNEVEINE n'est pas en infraction avec l'Article 167-2 et 167-4 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte du club SO SEPTEMES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club SO SEPTEMES.

**DOSSIER N° 24034385 – AC ARLES / FC SEPTEMES (U16 D2 du 03-04-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler suite à plusieurs cas de COVID Positif.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match à rejouer et à fixer par la Commission compétente.

**DOSSIER N° 24034535 – JS ISTRES / St HENRI FC (U16 D2 du 03-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Attendu que le club St HENRI FC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club St HENRI FC pour en porter le bénéfice au club JS ISTRES.

Inflige une amende de 75€ à débiter au compte club St HENRI FC (Art. 6).

Frais d'arbitrage de 35€ à débiter au compte club de St HENRI FC et à créditer au compte club JS ISTRES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club St HENRI FC.

**DOSSIER N° 24034244 – SC MONTREDON BONNEVEINE / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U16 D2 du 27-03-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC MONTREDON BONNEVEINE (le 01/04/2022 à 19h43).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

**DOSSIER N° 24034531 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / AS GEMENOS (U16 D2 du 03-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Attendu que le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO pour en porter le bénéfice au club AS GEMENOS.

Inflige une amende de 75€ à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO (Art. 6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

**DOSSIER N° 24034375 – US MIRAMAS / AC ARLES (U16 D2 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 23876460 – BERRE SC / USPEG (U15 D1 du 03-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Attendu que le club USPEG est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club USPEG pour en porter le bénéfice au club BERRE SC.

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe U15 D1 du club USPEG (Art. 6-2)

Inflige une amende de 150€ à débiter au compte club USPEG (Art. 6).

Frais d'arbitrage de 35€ à débiter au compte club de USPEG et à créditer au compte club BERRE SC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club USPEG.



**DOSSIER N° 23876298 – AUBAGNE FC / FC MARTIGUES (U15 D1 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES.

Informe le club FC MARTIGUES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 23877896 – AS BOMBARDIERE / ASM St LOUP 10<sup>ème</sup> (U15 D2 du 03-04-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 23877682 – AS AYGALADES CASTELLAS / AS BOMBARDIERE (U15 D2 du 03-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club AS AYGALADES.

Pris connaissance du courriel du club AS BOMBARDIERE.

Considérant que la rencontre a été interrompue à la 60ème minute

**DECISION**

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match à rejouer et à fixer par la commission compétente avec la présence de 3 arbitres officiels à la charge des deux clubs.

Frais de dossier 10 euros à débiter aux comptes clubs AS AYGALADES et AS BOMBARDIERE.

**DOSSIER N° 23877895 – AS BOMBARDIERE / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U15 D2 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

Informe le club AS BOMBARDIERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 23879036 – ES PENNOISE / E ETOILE HUVEAUNE St ZACHARIE (U15 D2 du 03-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES PENNOISE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES PENNOISE.

Informe le club ES PENNOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 23878894 – O. MALLEMORT / AS MARTIGUES SUD (U15 D2 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club O. MALLEMORT.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club O. MALLEMORT.

Informe le club O. MALLEMORT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 24336581 – FCL MALPASSE / FC ROUSSET SVO (U14 D1 du 03-04-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 24338005 – FC St VICTORET / ES PIENNOISE (U14 D2 du 03-04-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC St VICTORET (le 06/04/2022 à 20h47).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club FC St VICTORET. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

**DOSSIER N° 24338751 – GARDANNE BIVER FC / GJ FUYEAU GREASQUE (U14 D3 du 03-04-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GJ FUYEAU GREASQUE.

Informe le club GJ FUYEAU GREASQUE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ FUYEAU GREASQUE.

**DOSSIER N° 24338669 – AS CHARLEVAL / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (U14 D3 du 02-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club AS CHARLEVAL.

Attendu que le club AS CHARLEVAL est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AS CHARLEVAL pour en porter le bénéfice au club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

Inflige une amende de 75€ à débiter au compte club AS CHARLEVAL (Art. 6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club AS CHARLEVAL.

**DOSSIER N° 24482024 – ES PORT St LOUIS / SMUC (COUPE UNIBET du 03-04-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 24482026 – AS GEMENOS / US MIRAMAS (COUPE UNIBET du 03-04-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 24482027 – FC COTE BLEUE / USM ENDOUME CATALANS (COUPE UNIBET du 03-04-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 23923184 – AFC BELLEVUE / CERCLE St BARNABE (Futsal D1 du 02-04-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AFC BELLEVUE (le 07/04/2022 à 13h39).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AFC BELLEVUE. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AFC BELLEVUE.

**DOSSIER N° 23923188 – AS ROGNAC / FC ETOILE HUVEAUNE (FUTSAL D1 du 02-04-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS ROGNAC.

Informe le club AS ROGNAC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS ROGNAC.

**DOSSIER N° 23924103 – O CABRIES CALAS / AS PEYROLLES (Futsal D2 du 26-03-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club O CABRIES CALAS (le 02/04/2022 à 18h47).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club O CABRIES CALAS. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club O CABRIES CALAS.

**DOSSIER N° 23886801 – ES LA CIOTAT / MARIIGNANE GIGNAC (Fém. à11 du 13-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant en convoquant les parties concernées.

M. Cappello Jean Claude et Mlle MONTFORT Marine assiste à l'audience.

Audition du dirigeant du club MARIIGNANE GIGNAC FC, M. Jouzel Charles Henri.

Audition de la joueuse COULOMB Lorine du club MARIIGNANE GIGNAC FC

Absence excusée de la joueuse PISTOLESI Elcilia.

Audition des officiels des rencontres ES LA CIOTAT/MARIIGNANE GIGNAC FC et FA MARSEILLE FEMININE/MARIIGNANE GIGNAC FC.

Pris connaissance du courriel de M. DUPONT René nous demandant si c'est normal que la joueuse inscrite sur les 2 feuilles de match avec le n°7, sous le nom de PISTOLESI Elcilia est en réalité COULOMB Lorine.

Devant ce fait la commission des Statuts et Règlements a décidé d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Art. 187-2 des Règlements Généraux de la FFF pour suspicion de FRAUDE.

Considérant que lors de l'audition, le dirigeant du club MARIIGNANE GIGNAC FC nous remet un courrier nous donnant des explications qui l'ont poussées à faire jouer la joueuse COULOMB Lorine sous l'identité de PISTOLESI Elcilia, cette dernière étant suspendue ne pouvait également participer à cette rencontre.

Considérant que de ce fait le club MARIIGNANE GIGNAC FC et la joueuse COULOMB Lorine ont agi en vue de contourner les règlements au sens de l'Art. 207 des Règlements Généraux de la FFF (FRAUDER OU TENTER DE FRAUDER).

Considérant de plus que la joueuse COULOMB Louise est en état de suspension au sens de l'Art. 226 des Règlements Généraux de la FFF et que le fait d'usurper l'identité d'une autre joueuse est une situation aggravante.

Attendu que le club MARIIGNANE GIGNAC FC est en infraction avec l'Art. 14-5 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION**

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par fraude au club MARIIGNANE GIGNAC FC pour en porter bénéfice au club ES LA CIOTAT.

Match perdu par fraude au club MARIIGNANE GIGNAC FC pour en porter bénéfice au club FA MARSEILLE FEMININE.

Décide que la joueuse COULOMB Lorine est toujours en état de suspension au sens de l'Art. 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Inflige une amende de 300€ à débiter au compte club de MARIIGNANE GIGNAC FC.

Décide le retrait de 6 points au classement général de l'équipe Séniors Féminines à 11 (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Frais d'audition d'arbitre de 70€ à débiter au compte club de MARIGNANE GIGNAC FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC.

Transmet le dossier à la commission de Discipline pour suite à donner.

**DOSSIER N° 23886885 – MARIGNANE GIGNAC FC / AS BOUC BEL AIR (Fem. S à 11 du 03-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que le club MARIGNANE GIGNAC FC se retrouve à 7 joueurs présents sur le terrain à 45<sup>ème</sup> minute suite à plusieurs blessures.

Attendu que le club MARIGNANE GIGNAC FC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club MARIGNANE GIGNAC FC pour en porter bénéfice au club AS BOUC BEL AIR.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC.

**DOSSIER N° 24084978 – GF MILAGRANS / SC St CANNAT (Fem. à 8 D1 du 02-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club GF MILAGRANS.

Attendu que le club GF MILAGRANS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club GF MILAGRANS pour en porter le bénéfice au club SC St CANNAT.

Inflige une amende de 75€ à débiter au compte club GF MILAGRANS (Art. 6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club GF MILAGRANS.

**DOSSIER N° 24085834 – AC ARLES / AS ROGNAC (U15 Fem. à 8 du 02-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Attendu que le club AS ROGNAC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AS ROGNAC pour en porter le bénéfice au club AC ARLES.

Inflige une amende de 75€ à débiter au compte club St AS ROGNAC (Art. 6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club AS ROGNAC.

**DOSSIER N° 24085496 – FC ROUSSET SVO / MARIGNANE GIGNAC FC (U15 Fem. à 11 du 03-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club FC ROUSSET SVO.

Attendu que le club FC ROUSSET SVO est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC ROUSSET SVO pour en porter le bénéfice au club MARIGNANE GIGNAC FC.

Inflige une amende de 75€ à débiter au compte club FC ROUSSET SVO (Art. 6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club FC ROUSSET SVO.

**DOSSIER N° 24085494 – ASPPT MARSEILLE / AS AIX (U15 FEM à 11 du 03-04-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS AIX.

Informe le club AS AIX qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS AIX.

**DOSSIER N° 24356556 – FC MIRAMAS / ETS DE LA CIOTAT (U12 U13 Fém. du 12-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler, le club FC MIRAMAS ne présentant pas les licences des joueuses inscrites sur la feuille de match.

Attendu que le club FC MIRAMAS est en infraction avec l'Article 141-1 des Règlements Généraux de la FFF et 12 bis des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ère instance dit :

Match perdu par forfait au club FC MIRAMAS pour en porter bénéfice au club ES DE LA CIOTAT.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

**RECTIFICATIF****DOSSIER N° 2438899 – ES LA CIOTAT / EUGA ARDZIV (U14 D3 du 27-03-2022)**

*Annule la décision :*

**Il faut lire :**

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

Inflige une amende de 30€ à débiter au club ES LA CIOTAT.

Informe le club ES LA CIOTAT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

\*\*\*\*\*

**Le responsable : M. Francis AICARDI**

